

Au cas où la période d'activité déclarée est inférieure aux périodes précitées, la moyenne est calculée sur la base des salaires perçus au cours de cette période.

Lesdits salaires ne sont pris en compte pour une durée déterminée que dans la limite de 6 fois le SMIG régime 48 heures rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures.

Ils sont actualisés selon un barème fixé annuellement par arrêté du ministre des affaires sociales.

Article 19 (nouveau). - Pour le calcul du salaire mensuel moyen, sont pris en considération dans leur ordre chronologique, les soixante ou quatre vingt quatre ou cent vingt mois validés au titre du régime de pension, écoulés à la date du 1er janvier de l'année en cours de laquelle l'assuré remplit la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension ou a cessé son activité professionnelle assujettie.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul du salaire moyen visé à l'alinéa précédent des périodes au cours desquelles l'assuré n'a pas exercé d'activité assujettie au versement de cotisation en vertu de la législation de sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 du présent décret, le salaire mensuel moyen est égal au 1/60ème ou au 1/84ème ou au 1/120ème du total des salaires visés à l'article 18 précédent, éventuellement augmentés du montant des salaires mensuels moyens ayant servi de base au calcul des prestations allouées sur le fondement des périodes d'assimilation énumérées à l'article 2 précédent.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 5 - b (nouveau) du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974 prennent effet à compter du 1er janvier 1994.

Art. 3. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1393 du 20 juin 1994.

Monsieur Belgacem Rebaï, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales au Kef.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 94-1394 du 20 juin 1994.

Monsieur Mongi Brahmi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service de la famille et de la population à la direction de l'action sociale à la direction générale de la promotion sociale.

Par décret n° 94-1395 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Ghalleb, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service social au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 94-1396 du 20 juin 1994.

Monsieur Moncef Zammali, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail à Grombalia à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 20 juin 1994.

Sont nommés membres du conseil consultatif du centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Ksar-Saïd, les personnes dont les noms suivent :

- Docteur Nouredine Zerri, directeur du centre : Président

Les membres :

- Monsieur Mohamed Moncef Srarfi, représentant du ministère des affaires sociales

- docteur Moncef Sidhom : représentant du ministère de la santé publique

- Madame Sihem Znouda : représentante du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi

- Monsieur Lotfi Mawdoud : représentant de l'association générale des insuffisants moteurs de Tunisie

- Docteur Nouredine Slimène : représentant de l'association des parents et amis des handicapés de Tunisie

- le chef de service de l'évaluation et de l'orientation

- le chef de service de la réadaptation professionnelle

- le chef de service de la réinsertion et du suivi.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment son chapitre 7,

Vu le décret n° 94-195 du 24 janvier 1994, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi, des commissions permanentes spécialisées et des conseils sectoriels et régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi et notamment son article 5,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de

l'équipement et de l'habitat, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier. - Les certificats et les diplômes de formation professionnelle sont homologués par référence à l'un des niveaux indiqués à la classification nationale des emplois, et ce dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. - La formation professionnelle est sanctionnée par l'un des certificats et diplômes ci-après :

- certificat d'aptitude professionnelle,
- brevet de technicien professionnel
- brevet de technicien supérieur.

Chapitre II Classification nationale des emplois

Art. 3. - La classification nationale des emplois est fixée ainsi qu'il suit :

Niveau	Emplois
I	- Emplois nécessitant un niveau ne dépassant pas la fin de l'enseignement de base
II	- Emplois nécessitant le niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire - ou emplois nécessitant le certificat d'aptitude professionnelle sanctionnant un cycle de formation d'une durée minimale d'une année après l'enseignement de base
III	- emplois nécessitant le baccalauréat ou un diplôme équivalent - ou emplois nécessitant le brevet de technicien professionnel sanctionnant un cycle de formation d'une durée minimale d'une année après la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou après l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle dans une spécialité de même nature
IV	- emplois nécessitant un diplôme de fin du premier cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent - ou emplois nécessitant le diplôme de technicien supérieur sanctionnant un cycle de formation d'une durée minimale de 2 ans après l'obtention du baccalauréat ou de brevet de technicien professionnel dans une spécialité de même nature
V	- emplois nécessitant au moins un diplôme de fin du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent
VI	- emplois nécessitant au moins un diplôme de fin du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent.

Chapitre III

Homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle

Art. 4. - Les demandes d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle sont adressées au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, par les organismes de formation publics et privés, appuyées d'un dossier technico-pédagogique comportant un descriptif de la spécialité concernée, le programme de formation avec indication de ses composantes théorique et pratique et de l'horaire consacré à chacune de ses parties, les moyens didactiques, les équipements techniques et pédagogiques utilisés, le déroulement de la formation, les conditions d'inscription, les modalités d'évaluation et de sanction de la formation, ainsi que le niveau scientifique et professionnel des formateurs concernés.

Ces demandes et ces dossiers sont présentés conformément à un modèle établi par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 5. - Les demandes d'homologation sont soumises pour examen à la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle qui désigne, à cet effet, des rapporteurs parmi les personnes jugées compétentes en vue d'étudier les dossiers technico-pédagogiques et de présenter des rapports exhaustifs comportant leurs conclusions et leurs recommandations en la matière.

Art. 6. - Les arrêtés d'homologation sont pris par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi après avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle, et ce pour une durée de cinq ans.

Art. 7. - Lorsqu'il apparaît que la formation se déroule suivant des modalités et des conditions non conformes à celles qui ont été retenues par l'arrêté d'homologation, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi peut abroger cette homologation, après avis de la commission permanente sus-indiquée qui doit, au préalable inviter le responsable de l'organisme de formation concerné à présenter ses observations.

Art. 8. - Les arrêtés d'homologation et abrogation d'homologation sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 9. - Les certificats et diplômes de formation professionnelle doivent porter mention de l'arrêté d'homologation et du niveau correspondant à la classification nationale des emplois.

Art. 10. - Ne peuvent être homologués les certificats et diplômes ayant sanctionné une formation achevée avant la publication du présent décret et des arrêtés d'homologation concernés.

Toutefois, les certificats et les diplômes de formation professionnelle institués en vertu de dispositions législatives ou réglementaires antérieures demeurent régis par ces dispositions.

Art. 11. - Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la santé publique, des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali